



# ARRETE N° 24.002

Portant réglementation temporaire du stationnement : Parking du marché

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Considérant** la demande présentée par l'association Dedeuch Folies (17000 La Rochelle) pour l'exposition de vieilles voitures sur le parking du marché, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Tous les premiers dimanches de chaque mois de l'année 2024 de 9h à 12h30 : Parking du marché.

➤ Le stationnement sur une partie du parking du marché sera réservé à l'exposition de vieilles voitures. Tout autre stationnement sera déclaré gênant.

➤ L'association aura à charge d'interdire le stationnement au moins 8 jours avant l'exposition et la veille si aucun véhicule n'est stationné.

➤ Des affichettes d'interdiction de stationner seront attachées autour des arbres avec du fil de fer puis retirées à chaque fin d'exposition par le pétitionnaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 3** : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

➤ L'association Dedeuch Folies

➤ À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,

➤ À la Police Municipale.

Marsilly, le 21 décembre 2023

Le Maire

Hervé PINEAU

